

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots «*une déclaration, un rapport ou une évaluation*» par les mots «*un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis*»;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots «*droits de propriété véritable directe ou indirecte*» par les mots «*droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*,»;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «*or company*» et «*or company's*»;

21<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots «*membres de la haute direction*» par «*dirigeants*».

**10.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante:

«**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants:

«*f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

«*g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:

*i*) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

*ii*) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.»;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 11:

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots «*rabais important accordé*» par «*décote importante accordée*»;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots «*or company*» et «*or companies*».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «*personne ou d'une société*», «*personne ou société*», «*personne ou la société*», «*personne ou de la société*» par le mot «*personne*» et des mots «*personnes et sociétés*» par les mots «*personnes*».

**12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*page frontispice*» par les mots «*page de titre*».

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*entente de règlement*» par les mots «*règlement amiable*», compte tenu des adaptations nécessaires.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

## Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance<sup>9</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>;  
2007, c. 15)

**1.** L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

<sup>9</sup> Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvées par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique » par le mot « Pour l'application du présent règlement »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

### Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif<sup>10</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007, c. 15)

**1.** Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure ».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « fonds de métaux précieux », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ; » ;

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « matériel pédagogique », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ; ».

**3.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e* ) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du texte français du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par les mots « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du texte français du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n<sup>o</sup> [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

<sup>10</sup> Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.